46e ANNÉE (5e série) — N° 7 — 14 FÉVRIER 1929

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta n° 1, du 15 janvier)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitution apostolique *Auspicantibus Nobis*, du 6 janvier, promulguant un Jubilé universel extraordinaire pour l'année 1929, à l'occasion du cinquantenaire de l'ordination sacerdotale du Souverain Pontife. En voici le texte intégral ; on lira le commentaire à la p. 102.

Auspicantibus Nobis singulari Dei beneficio annum a suscepto sacerdotio quinquagesimum, communi omnium Patri nihil fuit, nihil esse poterat optatius, quam ut una Nobiscum filii universi, conjunctis animis precibusque, Deo grates agerent ab eoque opem implorarent tum Nobismet ipsis, tum concreditæ Nobis Ecclesiæ tot malis periculisque circumventæ opportunam ; qua quidem ope muniti, et ad christianam amplificandam augendamque Fidem et ad vitam sanctius instituendam — quod in clero potissimum spectamus — omnes erigerentur.

Jucundissima igitur, eademque eo jucundior quo fuit promptior atque alacrior, mirifica illa accidit consensio, qua boni omnes ejusmodi eventum Nobis gratulantes, precibus per hos ipsos ineuntis anni dies privatim publice Deo adhibitis et votis lætisque ominibus ad Nos undique delatis celebrare aggressi sunt. Tantus enim ac tam subitus animorum motus id nimirum luculentissime comprobat, piissimæ sobolis esse, ut cum ægritudines ac molestias tum lætitiam gaudiumque participet Patris, ob illam quandam veluti necessitudinem, qua tota domestici ipsius convictus societas continetur ac regitur. Lex enim est caritatis præcipua, ut hæc non tam verbis quam factis demonstretur, quæ quidem facta ejusmodi sint, ut in mutua quadam communione bonorum posita esse videantur.

Eadem vero lege Nos tam arcte adstringimur, ut cum filiis Nostris carissimis, pro facultate, bona participemus Nostra, eosdemque in Nostrorum communionem gaudiorum ita vocemus, ut propositis cælestium munerum thesauris, quorum est in Nostra potestate dispensatio, privatam Patris lætitiam communibus filiorum gaudiis atque utilitatibus cumulemus.

Quapropter, decessorum Nostrorum, in primisque Leonis XIII, vestigiis insistentes illud consilium inivimus, ut alterum annum sacrum extra ordinem, in Jubilæi universalis modum — qui vertente anno, idest ad plenum Decembrem mensem, contineretur — toto christiano orbi indiceremus. Jamvero largius paterna liberalitate reseratis, per totum hoc temporis spatium, Ecclesiæ fontibus, vehementer confidimus, christifideles omnes jam nunc alacrius libentiusque iis salutis præsidiis sic usuros, ut mores privati ac publici emendentur, fidei vigor confirmetur pietatisque ardor excitetur. Etenim, si precandi studium, quod sæpe, vel nuper, commendavimus, in christiano populo acrius incendatur, nullum Nobis Ecclesiæque validius adjumentum gravissimis hisce potissimum reipublicæ christianæ temporibus obtingere poterit. Eo ipso igitur, quo f. r. decessor Noster Leo XIII, consilio permoti eademque spe ducti, Nos quoque sacrum Jubilæum indicimus « monendis cohortandisque quotquot sua est cordi salus, ut colligant paulisper sese, et demersas in terram cogitationes ad meliora traducant ; quod non privatis solum, sed toti futurum est reipublicæ salutare, propterea quod quantum singuli profecerint in animi perfectione sui, tantumdem honestatis ac virtutis ad vitam moresque publicos accedet. » Cum autem huc sacer annus spectet, ut læta fidei incrementa in populo foveantur moresque ad evangelicam legem rite componantur, videtur præterea diei illius recordatio, quo die sacerdotali potestate aucti sumus, eos omnes, quotquot hac eadem potestate honestantur, commonere vehementius, ut vitam totam ad tanti ordinis dignitatem religiosius in dies sanctiusque conforment. Ex quo multiplici Jubilæi fructu, qui in singulos cives et in societatem humanam manabit, illam denique profecturam esse confidimus, quam quærimus, pacis Christi absolutam perfectamque in Regno Christi instaurationem.

Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, ex illa ligandi atque solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, ad provehenda fidei incrementa, morum emendationem et potissimum cleri sanctimoniam, universis et singulis utriusque sexus christifidelibus plenissimam peccatorum omnium indulgentiam ad generalis Jubilæi modum concedimus, ab hoc die usque ad plenum mensem Decembrem vertentis anni lucrandam, ita quidem ut sequitur :

I. Incolæ et advenæ intra ambitum exsistentes diœcesis Romæ :

1° Sive eodem die, sive diversis diebus bis visitent Basilicas Lateranensem SSmi Salvatoris, Vaticanam S. Petri Ap. et Liberianam S. Mariæ Majoris ; ibique devotas preces per aliquod temporis spatium effundant ad mentem Summi Pontificis superius propositam ac generatim pro conversione peccatorum, exstirpatione hæresum ac schismatum, pro pace et concordia omnium principum, unde facilius consequentur exaltatio, prosperitas et libertas Ecclesiæ catholicæ ejusque Capitis, Vicarii Jesu Christi.

Quod, si vel nimia locorum distantia, vel alio justo impedimento, incolis præsertim suburbii ad memoratas Basilicas difficilis sit aditus, concedimus ut confessarii singulis permittant accessum ad aliam parochialem ecclesiam oratoriumve publicum, ubi Missæ Sacrificium celebrari consueverit, ad easdem visitationes similiter complendas.

2° Duobus diebus, præter illos in quibus jejunium et abstinentia ex præcepto obligant, jejunent cum abstinentia ad normam canonum Codicis juris canonici.

3° Confessionem sacramentalem rite instituant, in qua a peccatis absolvantur, præter confessionem annuam præcepto communi injunctam ; ac sancta Eucharistiæ communione pie reficiantur, præter communionem paschalem.

4° Tandem aliquam eleemosynam pro sua quisque facultate et pietate, audito confessarii consilio, in ali-

quod opus pium elargiantur ; præcipue Opus Propagationis et Præservationis fidei commendamus.

II. Extra Romanam diœcesim, ubique terrarum præscribimus duas visitationes, vel eodem die vel diversis diebus, pie peragendas in tribus ecclesiis vel oratoriis publicis, in quibus Missa saltem celebrari soleat, quæ a loci Ordinario vel ex ipsius mandato assignanda erunt ; quod si tot templa alicubi non habeantur, tres visitationes in duobus, aut sex in uno peragantur. Præterea cetera superius recensita opera a singulis accurate perficienda sunt.

III. Pro iis qui sive Romæ, sive ubique collegialiter seu *processionaliter*, ut aiunt, duce parocho aliove designato sacerdote, visitationes instituere velint, Ordinarius poterit visitationes prudenti suo arbitrio etiam ad minorem numerum reducere.

IV. Visitationes possint peragi partim in una diœcesi et partim in alia ; et in eadem diœcesi partim in uno loco, partim in alio ; in templis tamen pro unoquoque loco legitime assignatis.

V. Fideles, qui fuerint quavis justa et rationabili causa impediti quominus vel aliquod ex recensitis operibus vel etiam omnia rite compleant, confessarii poterunt dispensare, opera præscripta in aliquod aliud opus commutando.

VI. Religiosi omnes et quotquot hoc nomine veniunt in parte secunda libri secundi Codicis juris canonici dispensari possunt tum singillatim tum collegialiter a suis immediatis Superioribus, commutatis operibus præscriptis in alia, quæ tamen non sint sub præcepto debita ; Congregationes autem religiosæ laicales ab eo sacerdote, qui regimen earum exercet in foro externo ; atque, occurrente necessitate, singuli a proprio confessario.

Confessarii, per totum Jubilæi tempus, generatim sequantur, in absolvendo et dispensando, disciplinam a Codice juris canonici novissime inductam.

Minime tamen suspendimus extraordinarias facultates utcumque delegatas, quibus forte iidem potiuntur. Sed præterea has, quæ sequuntur facultates ipsis concedimus hoc anno exercendas, intra limites jurisdictionis sive ordinariæ sive delegatæ, qua a suis Ordinariis instructi sint. Scilicet, sive Romæ, sive alibi absolvere valeant pœnitentes rite dispositos ab omnibus casibus vel ab homine vel a jure, sub censura vel sine censura utcumque reservatis, exceptis dumtaxat casibus cum violationis secreti Sancti Officii, tum specialissimo modo Summo Pontifici reservatis (cann. 2320, 2343, 2367 et 2369 Cod. J. C.), tum denique illis, pro quibus, vel post obtentam vi canonis 900 absolutionem, obligatio adhuc manet ad Sacram Pœnitentiariam recurrendi et standi ejus mandatis (cfr. Decretum Sacræ Pœnitentiariæ 16 Novembris 1928). Concedimus item singulis confessariis, ut supra approbatis, facultatem dispensandi ex rationabili causa in votis privatis omnibus, etiam juratis, iis tamen exceptis quæ canone 1309 Sedi Apostolicæ reservantur, exceptoque voto acceptato a tertio, cui dispensatio proinde detrimento esset, nisi ipse juri suo cesserit. Vota quoque pœnalia commutari poterunt, sed in opus tantummodo quod æque efficaciter a peccato retrahat.

Facultates hujusmodi absolvendi vel dispensandi illis solis applicari possunt, quibus sincerus est animus lucrandi Jubilæum atque opera præscripta vel commutata adimplendi. Si tamen iidem fideles, applicatione jam obtenta, rationabili impedimento prohibeantur quominus cetera perficiant, benigne statuimus, acceptam applicationem fore item valituram.

Iisdem porro facultatibus confessarii utantur in solo foro conscientiæ etiam extra sacramentali, nisi, ut patet, agatur de peccato sacramentaliter absolvendo.

Qui aliqua censura fuerint nominatim affecti vel uti tales publice renuntiati nequeunt tamdiu frui beneficio Jubilæi, quandiu in foro externo non satisfecerint prout de jure. Si tamen contumaciam in foro interno sincere deposuerint et rite dispositos sese ostenderint, poterunt, remoto scandalo, in foro sacramentali interim absolvi ad finem dumtaxat lucrandi Jubilæum cum onere quam primum se subjiciendi etiam in foro externo ad tramitem juris.

Jubilæum, quod attinet ad plenariam indulgentiam sibi vel animabus purgatorii applicandam, bis aut pluries acquiri potest, injuncta opera bis aut pluries iterando ; sed tum tantummodo, cum Jubilæum prima vice acquiritur, confessarii uti possunt, etiam pluries, facultate absolvendi a censuris et a casibus reservatis, commutandi vel dispensandi cum eodem pœnitente qui nondum omnia opera injuncta adimpleverit.

Vertente Jubilæi anno, nullatenus cessant indulgentiæ alias concessæ pro operibus distinctis ab operibus Jubilæo lucrando præscriptis. Imo benigne concedimus, ad augendum cotidie magis precandi spiritum, ut omnes fideles, per hujus anni spatium, lucrari possint indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum, quoties coram divino Eucharistiæ Sacramento, vel clauso Tabernaculo, pias preces aliquandiu ad mentem Summi Pontificis effuderint ; idque firmis indulgentiis pro eodem opere alias concessis. Qui autem singulis diebus per integram hebdomadam hanc piam visitationem peregerint, indulgentiam plenariam usitatis conditionibus acquirere possint. Præterea, ad fovendam toto hoc anno cleri in sacro litando pietatem, singulis sacerdotibus tribuimus, fruendum usque ad diem XXXI mensis Decembris hujus anni, privilegium personale, cujus vi indulgentiam plenariam quotidie possint, Missæ sacrificium celebrando, uni animæ in Purgatorio detentæ applicare.

Ut autem Litteræ hæ Nostræ ad fidelium omnium notitiam facilius perveniant, volumus earum exemplis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis ac sigillo alicujus personæ in ecclesiastica auctoritate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli igitur hominum liceat hanc paginam Nostræ indictionis, promulgationis, concessionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum, die VI mensis Januarii, in festo Epiphaniæ Domini, anno millesimo nongentesimo vicesimo nono, Pontificatus Nostri septimo.

Fr. ANDREAS Card. FRUHWIRTH,
Cancellarius S. R. E.

LAURENTIUS Card. LAURI,
Pœnitentiarius Major.

Joseph Wilpert, *Decanus Coll. Proton. Apostolicorum.*
Dominicus Jorio, *Protonotarius Apostolicus.*

II. Lettre apostolique *Providentia opportuna*, du 15 août 1928, au roi catholique d'Espagne Alphonse XIII sur la Bulle de la Croisade :

Carissime in Christo Fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem. — Providentia opportuna Decessores Nostri, omnibus rerum circumstantiis ac spiritualibus Hispaniarum populorum necessitatibus sedulo studio perspectis, *Bullam Cruciatam* iterum iterumque prorogarunt. Originem suam ipsa duxit Bulla Cruciata ex Apostolicis Litteris, quas jam Hispaniarum Reges Catholici, Decessores Tui, ab hac Sancta Sede receperunt, cum, Christianitatis vindices defensoresque, teterrimis Mediæ Ætatis temporibus, cum suis pugnabant infideles adversus, qui gravissimis periculis damnisque non modo Hispaniarum sed totius quoque Europæ Christianos populos divexabant atque angebant. Hisce quidem rationibus urgentibus, Prædecessores Nostri plures gratias favoresque tum spirituales tum temporales Bulla

Cruciata eadem pro certo annorum spatio concessere illis ex hispanica dicione Christi fidelibus, qui vel ad bonum contra infideles certamen decertandum proficiscerentur, vel susceptas adversus eos aut suscipiendas militares expeditiones propriis sumptibus juvandas curarent. Labentibus vero annis cum nulla amplius urgeret præliandi contra infideles necessitas, eleemosynas pro indultis lucrandis, per Bullam Cruciatam eandem concessis, conrogatas, in præstitutos usus pios ac præsertim in divini cultus splendorem augendum ipsi Nostri Prædecessores erogandas decrevere. Porro in sollemni de ecclesiasticis negotiis Conventione, quæ cum Hispaniarum Regina Catholica die XVI m. Martii anno MDCCCLI inita, Litteris Apostolicis Nonis Septembribus confirmata fuit, articulo quadragesimo cautum est, ut in posterum ditionis Hispanicæ intra fines Ordinarii Præsules in sua quisque diœcesi Bullæ Cruciatæ proventus administrent ad eos usus erogandos juxta normam in ultima prorogatione Indulti Apostolici præscriptam, salvis obligationibus quibus iidem proventus, vi Conventionum cum Sancta hac Sede initarum, obnoxii sunt ; in Conventione autem additionali die XXV m. Augusti inita anno MDCCCLIX expresse cautum fuit ut in posterum omnes Bullæ Cruciatæ proventus, salva eorumdem parte Sanctæ Sedi debita, ut superius, in divini cultus expensas exclusive impendi deberent. Quod vero attinet ad facultates Apostolicas officio Commissarii Generalis Bullæ Cruciatæ adnexas, et consequentes attributiones, in memorato sollemnis Conventionis articulo quadragesimo statutum fuit, ut illæ per Archiepiscopum Toletanum ea forma atque amplitudine exerceantur, quas Sancta hæc Sedes præfiniverit. Ipsa quidem Bulla per Apostolicas Litteras die XXI m. Septembris an. MDCCCCII Piscatoris annulo obsignatas, ad duodecim annos prorogata fuit a rec. mem. Leone Pp. XIII, finemque habuit prima Dominica Adventus anni MDCCCCXIV. Eandem vero Bullam bo. me. Pius Pp. X ad annum dumtaxat produxit per Secretariæ Status mandatum sub die XXIV m. Junii ipsius anni MDCCCCXIV ; consilium enim mente susceperat Bullam enunciatam reformandi, ut magis illam præsentium temporum adjunctis respondentem redderet. Ipsius vero Pii Pp. X voluntatem ad exitum adduxit rec. mem. Decessor Noster Benedictus Pp. XV Litteris Apostolicis sub anulo die XII m. Augusti an. MDCCCCXV datis, quibus Cruciatæ Bullam pro Hispaniarum Regno ad duodecim alios annos prorogavit a prima dominica Adventus ejusdem anni MDCCCCXV computandos. At etiam in præsens ad ipsius Regni christifidelium bono satius consulendum aliæ emendationes atque additamenta præsertim ob juris canonici Codicis promulgationem in supra dicta Bulla Cruciata desiderabantur ; ideoque schema ejusdem novum tum Sacræ Congregationi Consistoriali tum Sacræ Congregationi pro ecclesiasticis negotiis extraordinariis propositum est atque ab eisdem recognitum. Nunc autem, exhibitas Tuo nomine Nobis per Tuum apud Nos Legatum preces ultro libenterque excipientes, Cruciatæ Bullam, novo ejusdem textu recognito, pro Tuo Hispaniarum Regno, motuproprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine præsentium Litterarum vi, ad duodecim annos prorogamus a prima dominica Adventus vertentis anni MDCCCCXXVIII computandos. Circa vero ipsius Bullæ publicationem, ejusdem indulta quoad indulgentias, divina officia et sepulturam, confessionem et votorum commutationem ; dispensationem ab irregularitate et ab impedimento affinitatis et criminis ; beneficiorum convalidationes et compositiones ; legem abstinentiæ et jejunii ; condiciones circa usus hujus indulti ; quoad denique privata oratoria, servari præcipimus religiose in omnibus condiciones legesque, quæ in indiculo continentur, quod a memoratis Sacris Congregationibus adprobatum in Tabulario tertiæ Sectionis Secretariæ Nostræ Status a Brevibus Apostolicis asservari jussimus ; cujus tenor sequens est :

« INDULTA PONTIFICIA HISPANICÆ NATIONI CONCESSA. *Publicatio Indultorum eorumque usus.* Indulta, Hispanicæ Nationi a Sancta Sede concessa, singulis annis publicanda sunt. Annus computatur a die antea factæ publicationis, usque ad diem novæ faciendæ publicationis. *Summaria* sumpta a fidelibus pro eorum usu valent, durante toto prædicto anno. Indulta autem semper prorogari intelliguntur, pro majore christifidelium commoditate, ad unum integrum mensem post annum expletum ab eorum publicatione. Indultis omnes fruuntur, qui in Hispaniarum territorio versantur, vel in alio quocumque Hispanicæ ditioni subjecto territorio, si tamen *Summaria* sumant. Indulto vero quoad abstinentiæ et jejunii legem tum in Hispaniis tum extra Hispanias uti possunt, dummodo scandalum absit. Pro Indultorum licito validoque usu sufficit *Summaria* sumere. Subscribere in illis proprium nomen et cognomen necessarium non est ; neque illa secum habere vel illa servare necessarium est. Taxa vel eleemosyna solvenda ad uniuscujusque *Summarii* calcem consignanda est. Christifideles autem sciant hujusmodi proventus ad divinum cultum sustinendum principaliter destinari, ad pia beneficentiæ opera, ad ipsius Bullæ Cruciatæ onera sustinenda. Horum indultorum exsecutor est dilectus filius Noster Cardinalis Archiepiscopus Toletanus, qui omnes ei tributas facultates singulis Ordinariis subdelegare potest. »

« *Indultum quoad Indulgentias.* — 1) *Plenaria* conceditur indulgentia, bis acquirenda intra annum Indulti, duobus distinctis diebus ad arbitrium eligendis, ex intentione præfatam lucrandi Indulgentiam, ab iis, qui, confessi, sacra Communione refecti fuerint, si possint, si vero non possint, dummodo id fecerint infra tempus præscriptum ab Ecclesia, prædicta habita intentione eandem acquirendi Indulgentiam. 2) Indulgentia conceditur *quindecim annorum* et *quindecim quadragenarum* iis, qui corde saltem contriti, voluntarie jejunaverint quocumque ex diebus non consecratis ecclesiastico jejunio, et aliquas vocales preces secundum Summi Pontificis intentionem effuderint. Prædictum jejunium in aliud pium opus commutari potest, pro illis qui jejunare non possunt, ab Ordinario, a parocho atque etiam a Confessario. Præterea prædicta peragentibus conceditur participatio omnium piorum operum, quæ diebus illis in Ecclesia militante fiant. 3) *Indulgentiæ Stationum Almæ Urbis,* in Rescripto S. C. Indulgentiarum die IX Julii an. MDCCLXXVII dato (cfr. Rescrip. Auth. Indulg. n. 313, p. 239) recensitæ, iis omnibus conceduntur qui aliquam ecclesiam vel publicum aut semipublicum Oratorium visitent, vocales fundendo preces secundum Summi Pontificis intentionem, addita tamen Confessione et Communione, si Indulgentia acquirenda plenaria sit. Quas Indulgentias duabus vicibus lucrari possunt illi omnes qui duo *Summaria* sumunt. Illi autem, qui ad Pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramenta accedunt, possunt ea die, loco partialis Indulgentiæ, *Plenariam* Indulgentiam lucrari. 4) Ad normam can. 930 juris canonici Codicis omnes præfatæ Indulgentiæ animabus in Purgatorio detentis applicabiles sunt. 5) Omnibus qui *Summarium* sumunt, si intra annum Indulti moriantur, Indulgentia *Plenaria* in articulo mortis conceditur, dummodo confessi ac Sacra Synaxi refecti, vel, si id nequiverint, saltem contriti, Sanctissimum Jesu nomen ore, si potuerint, sin minus corde, devote invocaverint, et mortem, tamquam peccati stipendium, de manu Domini patienter susceperint. Hæc Indulgentia animabus in Purgatorio detentis applicari nequit. 6) Ii præterea christifideles Indulgentiam plenariam alicui defuncto applicare possunt si accepto *Summario*, condicionibus Confessionis et Communionis satisfecerint et pro ejusdem defuncti anima devote oraverint. Si vero, anno Bullæ Cruciatæ durante, duplex *Summarium* sumunt, iterum *Plenariam Indulgentiam* eidem defuncto vel diverso applicare poterunt. »

« *Indultum quoad divina officia et sepulturam.* — 1) Qui *Summarium* habent, possunt, tempore inter-

dicti, cui causam ipsi non dederint, nec per ipsos stet quominus amoveatur, sive in ecclesiis, in quibus divina officia eo tempore permittantur, sive in privatis oratoriis rite erectis, Missas et alia divina officia vel per seipsos celebrare, si fuerint sacerdotes, vel facere ut in sua ac familiarium, domesticorum et consanguineorum præsentia celebrentur ; sed clausis januis, non pulsatis campanis, excommunicatis et specialiter interdictis exclusis ; et, in oratorio privato, aliquot pro Sanctæ Ecclesiæ exaltatione precibus fusis. Itemque eisdem in locis sacram Eucharistiam et alia Sacramenta suscipere possunt. 2) Decedentium corpora, qui *Summarium* habeant, nisi forte excommunicationis vinculo per condemnatoriam vel declaratoriam sententiam innodati decesserint, eodem interdicti tempore, cum moderata funerali pompa sepeliri possunt. 3) Ecclesiastici omnes sive cleri sæcularis, sive regularis, recitatis vesperis et completorio, matutinum cum laudibus officii diei sequentis pridie recitare immediate post meridiem libere possunt. »

« *Indultum quoad confessionem et votorum commutationem.* — 1) Conceditur ut omnes, etiam Regulares *utriusque sexus*, licet expressa et individua mentione digni et quovis efficaciore privilegio excepti, absolvi tantum in foro conscientiæ possint, injunctis de jure injungendis, semel in vita seu extra mortis periculum, et semel in mortis periculo intra annum concessionis, vel bis in utroque casu si duplex *Summarium* sumatur, a quovis confessario sibi libere electo inter adprobatos *(pro utroque sexu,* si de monialibus et quibuslibet aliis mulieribus agatur) ab Ordinario loci, a peccatis et censuris cujuscumque et quocumque modo, etiam speciali, non vero *specialissimo*, reservatis a jure vel ab homine, ita ut vi præsentis concessionis, de speciali gratia, sic absoluti deinde ad alium quemcumque Superiorem recurrere non teneantur. In hac concessione facultas quoque comprehenditur absolvendi a casu falsæ denuntiationis de crimine sollicitationis, de quo in canone 894 juris canonici Codicis ; sed confessarius electus a tali crimine non absolvat, nisi ad normam canonis 2363 ipsius Codicis. Quattuor vero censuræ *specialissimo modo* Sedi Apostolicæ reservatæ ad normam tantum canonum 2252 et 2257 memorati Codicis absolvi poterunt. 2) Conceditur præterea ut confessarius electus, ut supra, in solo conscientiæ foro, etiam extra sacramentalem confessionem, possit omnia vota privata, in quibus jus quæsitum tertio non sit, atque exceptis votis perfectis castitatis perpetuæ et religionis, post completum decimum octavum ætatis annum emissis, in alia pietatis opera dispensando commutare, iisque adjungendo aliquod subsidium transmittendum ad harum Litterarum Apostolicarum executorem, atque in fines a Sancta Sede statutos adhibendum. Præsens Indultum non valet, nisi quis cum hoc Summario simul Indulti divinorum officiorum et sepulturæ *Summarium,* nec non Indulgentiarum *Summarium* sumat. »

« *Indultum quoad dispensationem ab irregularitate et ab impedimento affinitatis et criminis.* — 1) Executor harum Litterarum Apostolicarum possit dispensare super irregularitate cum iis qui censuris ligati Missam celebraverint, vel alia divina Officia peregerint, non tamen in contemptum Clavium, et ex Ordinis non debiti exercitio ante susceptum Presbyteratum nec non super irregularitate ex legitimorum natalium defectu, dummodo de adulterinis vel sacrilegis non agatur, ad effectum suscipiendi primam clericalem tonsuram et sacros Ordines usque ad Presbyteratum inclusive, et super alia qualibet irregularitate ex delicto proveniente, exceptis irregularitatibus ex homicidio voluntario, etiam occulto, aut ex apostasia a Fide, aut ex hæresi, vel ex alio delicto scandalum in populum generante, provenientibus, et exceptis irregularitatibus ad Sanctum Officium pertinentibus, imposita dispensatis consueta eleemosyna, in fines a Sancta Sede statutos impendenda, ceterisque injunctis de jure injungendis. 2) Possit idem Executor harum Litterarum Apostolicarum dispensare ab impedimento *publicæ honestatis in primo* gradu lineæ rectæ, nec non ab impedimento *publicæ honestatis* in secundo gradu lineæ rectæ ex concubinatu publico vel notorio, aut ex matrimonio invalido, ad ineundum matrimonium, sive etiam ad initum matrimonium convalidandum, dummodo nullum subsit dubium quod alteruter contrahentium possit esse proles ab altero genita ; imposita dispensatio aliqua eleemosyna ad fines a Sancta Sede statutos impendenda. »

Idem dispensare possit (hæc tamen facultas non erit publicanda in Summario) in occulto criminis impedimento, neutro machinante, sive ut supra ad ineundum, sive ad initum matrimonium convalidandum, injuncta eleemosyna ut superius indicatum est.

« *Indultum quoad beneficiorum convalidationes et quoad compositiones.* — 1) Possit harum Litterarum Apostolicarum Executor convalidationem concedere super titulo cujuscumque ecclesiastici beneficii, si bona fide beneficiatus in illius possessionem immissus fuerit, excluso tamen casu quod collationis seu institutionis nullitas ex simonia proveniat. 2) Possit idem Executor perceptos bona fide fructus remittere, in præcedenti casu, injuncto tamen aliquo congruo subsidio ad finem a Sancta Sede statutum adhibendo. 3) Possit etiam Executor ad congruam compositionem admittere beneficiatos omnes, qui ad restitutionem fructuum tenentur ob omissam Horarum canonicarum recitationem, vel ob neglectum aliud beneficii officium, exclusa tamen Missarum celebrandarum omissione. 4) Possit item Executor admittere ad congruam compositionem omnes ob injuste ablata, acquisita, quocumque modo retenta, quacumque causa, si tamen id in confidentiam Indulti factum non fuerit, et si adhibita debita diligentia incertus sit dominus vel reperiri nequeat. 5) In compositionis casu, ut in paragraphis tertio et quarto, quæ solvantur in finem a Sancta Sede adsignatum impendenda sunt. Ubi autem admodum grave sit aliquid solvere, Executor plenam debiti remissionem facere possit. Ceterum, quovis in casu, decimam quantitatis non bene acquisitæ partem solvere sufficit. Ac si agatur de non notabili quantitate, quæ nempe summam centum pesetarum non excedat, *compositio* plenum suum sortitur effectum, ipso facto sumendi *Bullas compositionis*, quin opus sit ad quempiam recurrere. »

Nota bene. — Nihil determinatur quoad quantitatem solvendam ratione compositionis, paragraphis 3) et 4) quia, cum in compositione respiciendum sit animarum bonum, et consequenter judicium quantitatis solvendæ a variis practicis circumstantiis pendeat, unde aliquando etiam, ut habetur paragrapho quinto totum sit simpliciter remittendum, præter solutam pro *Summario* taxam, remittitur prudenti arbitrio, omnibus bene perpensis, determinatio quantitatis solvendæ. Qua in re, ut patet ex dictis, scrupulose procedendum non est, et potius cum liberalitate quam cum rigore agendum est.

« *Indultum quoad legem abstinentiæ et jejunii.* — 1) Omnibus absolute quacumque die et refectione lacticinia, ova et pisces comedere licet. 2) Abstinentia a carne et a jure carnis servanda est tantum feriis sextis Quadragesimæ, Quattuor Temporum, nec non tribus pervigiliis Pentecostes, Assumptionis B. Mariæ Virginis in cælum, Nativitatis D. N. Jesu Christi. 3) Jejunium servandum tantum erit feriis quarta et sexta, nec non sabbatis Quadragesimæ, et tribus pervigiliis, præcedenti paragrapho secundo notatis. Pervigilium Nativitatis anticipatur ac remittitur ad sabbatum proxime præcedentium Quattuor Temporum. *Condiciones circa usum præcedentis Indulti.* Indulto paragrapho primo et secundo, integra manet lex jejunii, seu unicæ comestionis per diem, pro illis qui jejunare tenentur secundum paragraphum tertium. Eodem Indulto non fruuntur, nisi illi tantum qui sumpserint præsens *Summarium* et Indulgentiarum ac divinorum officiorum *Summaria* et solverint taxatam eleemosynam, quæ in beneficium Seminariorum et alios pios fines a Sancta Sede adsignatos applicanda est. Indultum hoc sumi po-

test *Summario* collectivo pro se et tota familia extensive ad quoslibet familiares, hospites etiam ad brevissimum tempus et commensales. Summarium istud collectivum eosdem omnino effectus habet si a matre familias sumitur. Pauperes *Summaria* prædicta sumere non tenentur, nec ullam eleemosynam largiri, ut indulto fruantur quoad legem abstinentiæ et jejunii. Tenentur vero si aliis Indultis frui velint. Omnino excluduntur ab Indulto eodem, quoad abstinentiæ legem, Regulares, qui, ex speciali voto, esuriales cibos toto anno servare tenentur. »

« *Indultum de privatis oratoriis*. — 1) Sacerdotibus conceditur facultas Missam celebrandi in quovis privato oratorio, canonice erecto atque adprobato ab ecclesiastica auctoritate, et quolibet die, excepto Majoris Hebdomadæ ultimo triduo, quamvis aliæ vel plures Missæ ibidem ex Indulto celebrari queant et sine præjudicio ejusdem Indulti. 2) Laicis permittitur, dummodo Ordinarii locorum id necessarium vel vere utile censeant, ut in quovis privato oratorio, ut supra, Missam in sua præsentia celebrandam curare possint per quemcumque rite probatum sacerdotem, eidemque sacratissimo Sacrificio adsistendo præcepto sacrum audiendi satisfacere queant. »

Nota bene. — Varia Indultorum, quæ facta est, distinctio est tantum ad varia Indulta proprio in loco et ordinate exponenda. Exsecutor Litterarum Apostolicarum poterit ipse, prout melius judicabit, inde varia extrahere et conficere *Summaria*, plura vel pauciora, pro suo prudenti arbitrio. Quapropter possunt omnia præcedentia Indulta simul colligi in *Summario Cruciatæ*, excepto Indulto abstinentiæ et jejunii, quod separari ab aliis potest, illud substituendo *Indulto Quadragesimali* quod hactenus publicatum est.

Quæ cum ita sint, volumus et mandamus ut Archiepiscopus Toletanus, utpote horum Indultorum Exsecutor eorundem Summaria typis edenda curet, eaque reliquis Ordinariis juxta illorum postulationes distribuat. Propterea, Apostolica item Nostra auctoritate, concedimus ut idem Toletanus Archiepiscopus Exsecutor has Nostras Litteras in vernaculam linguam convertere, illasque et quæ in illis continentur, sive Summaria aut indultorum ac facultatum compendia in quibuslibet Hispanicæ ditionis locis, viva voce, seu scriptis aut per typos impressis exemplis publicare atque enunciare queat. Christifideles vero ex utroque sexu, in Hispaniarum Regno et in locis civili ipsius regni gubernio subjectis degentes, ut privilegiis, favoribus et gratiis supra dictæ Bullæ Cruciatæ participes fiant, enunciata Summaria accipere debebunt, et pro vario ipsorum gradu et condicione taxatam eleemosynam persolvere. Tam Archiepiscopus Exsecutor, in archidiœcesi Toletana, quam in respectiva sua diœcesi unusquisque Præsul pro hujusmodi eleemosynis colligendis idoneos sibi adjutores nec non depositarios, ratiocinatores aliosque similes Officiales deputare, et cum opportunis facultatibus constituere poterunt ; Archiepiscopo autem Exsecutori fas sit ea omnia peragere, quæ ipsi pro faciliore præsentium Litterarum Apostolicarum executione magis apta videantur.

Hæc omnia et singula concedimus atque indulgemus, decernimus ac mandamus, non obstantibus Sanctæ hujus Sedis et Conciliorum quoque generalium constitutionibus et ordinationibus, ceterisque decretis qualibet forma editis, aliisque contrariis quibuslibet. Præsentium vero Litterarum Apostolicarum ad effectum quoad Indulgentias, præscriptionibus expresse derogamus quæ in Motu proprio a rec. mem. Pio Papa X die VII m. Aprilis anno MDCCCCX, edito continentur. Volumus tandem ut harum Litterarum exemplis, sive transumptis, etiam per typos editis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ voluntati Nostræ his ostensis Litteris haberetur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XV m. Augusti, an. MDCCCCXXVIII, Pontificatus Nostri septimo.

P. CARD. GASPARRI, *a Secretis Status*.

III. Lettre du Pape, du 20 juillet 1928, à Mgr Hector Felici, archev. titulaire de Corinthe et Nonce au Chili, le désignant comme légat apostolique pour présider le Congrès eucharistique national du Chili qui doit se tenir à La Serena.

S. C. du Concile

5 janvier 1929. — Avis est donné que par sentence de la S. C. le prêtre Louis Lucantonio est, pour de graves motifs, privé du bénéfice qu'il possédait à Rome et du droit de porter le costume ecclésiastique.

S. C. des Rites

19 décembre 1928, *Munich et Freising* (Bavière). — Confirmation du culte immémorial rendu à la Bienh. Irmengarde, abbesse bénédictine de Chiemsee en Bavière, morte à 34 ans le 16 juillet 866 ; fête le 17 juillet [1].

« Diarium » de la Cour Romaine

Le samedi 22 décembre 1928, S. S. Pie XI a reçu en audience solennelle, pour la présentation de ses lettres de créance, M. Rodolphe Kohlruss, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Autriche.

Nous empruntons le document suivant à la *Semaine Religieuse* de Paris, nº du 5 janvier, p. 15 :

Lettre de S. S. Pie XI, à S. E. le Cardinal Archevêque, à propos de la célébration du XXV^e anniversaire du *Motu Proprio* de Pie X sur « La Musique Sacrée ».

Monseigneur le Cardinal avait fait part au Souverain Pontife de la célébration solennelle à St-Germain-des-Prés du XXV^e anniversaire du *Motu Proprio* de Pie X sur « La Musique Sacrée ».

Le Saint-Père a daigné en témoigner sa satisfaction à Son Eminence par la lettre autographe dont nous publions, ci-dessous, le texte en latin et la traduction.

DILECTO FILIO NOSTRO LUDOVICO TIT. S. MARIÆ IN AQUIRO S. R. E. PRESB. CARDINALI DUBOIS ARCHIEPISCOPO PARISIENSI

Lutetiam Parisiorum.

PIUS PP. XI

Dilecte Fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Anno quidem exeunte quinto et vicesimo ex quo sapienter decessor Noster f. r. Pius X præscriptiones illas de Musica sacra Motu Proprio edixit, certiores Nos fecisti te hoc eventum in nobilissima honoris tui sede sollemniter celebravisse, opportunasque clero tuo populoque dedisse litteras ut hoc etiam in genere rerum Pontificis normis diligenter obsequeretur. Gratum profecto id Nobis accidit, quamquam haud semel equidem tibi de navitate gratulati sumus qua sacros concentus per varias quas rexisti diœceses provehere consuevisti. Ecquid autem magis christianam pietatem redolet religiososque spiritus fovet quam GREGORIANUS CANTUS, qui cum recens, antiquis collatis codicibus, in venustatem pristinam restitutus sit, mirifice sane, si

[1] La S. C. des Rites, au début de son décret, a soin de préciser qu'il ne faut pas confondre cette Bienh. Irmengarde, née vers 832, fille de Louis le Teutonique et de sa seconde femme Emma, avec Irmengarde première femme de Louis, ni avec la Bienh. Irmengarde comtesse de Süchteln, morte après 1082 et honorée le 4 octobre dans le diocèse de Cologne.

rite efficiatur, Ecclesiæ ritus comitatur et exprimit? Merito igitur ipse, in cæremoniis præcipue liturgicis, id musicæ genus adhibendum curas ; Nosque magna te laude prosequimur. Itemque propositum tuum plurimi facimus, tuos nempe adhortandi ut romano more latinam linguam pronuntient. Quapropter, non modo, haud aliter ac decessores Nostri f. r. Pius X et Benedictus XV, optamus vehementer ut omnes cujusvis nationis episcopi eam in liturgico cultu peragendo sequi velint. Interea cælestium prænuntia donorum benevolentiæque Nostræ testis Apostolica sit Benedictio, quam tibi, dilecte Fili Noster, universoque tuo clero ac populo peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XXX mensis novembris anno MCMXXVIII, Pontificatus Nostri septimo.

Pius Pp. XI.

A NOTRE TRÈS CHER FILS, LOUIS DUBOIS, CARDINAL PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, DU TITRE DE SAINTE-MARIE *in Aquiro*, ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Vingt-cinq ans se sont écoulés depuis que notre prédécesseur Pie X, d'heureuse mémoire, a publié, par un *Motu Proprio*, ses sages prescriptions relatives à la Musique sacrée. Nous avons appris par vous, que dans votre illustre cité archiépiscopale, cet événement avait été solennellement célébré et que vous aviez adressé à votre clergé et à votre peuple une lettre toute de circonstance pour obtenir, même en cet ordre de choses, une ponctuelle soumission aux directions pontificales. Nous en avons été très satisfait. Aussi bien n'est-ce pas la première fois que Nous vous félicitons du zèle constamment déployé par vous à promouvoir le chant sacré dans les différents diocèses que vous avez gouvernés. Y a-t-il rien en effet qui, plus que le CHANT GRÉGORIEN, respire la piété chrétienne et favorise les sentiments religieux ? Le chant grégorien qui, rendu aujourd'hui à sa beauté primitive, après étude comparée des anciens manuscrits, accompagne et exprime merveilleusement, s'il est bien exécuté, les rites de l'Eglise. Vous avez donc raison de veiller à l'usage de ce chant tout spécialement dans les cérémonies liturgiques et Nous vous en félicitons grandement.

C'est aussi à nos yeux d'une grande importance que vous ayez pris à cœur d'exhorter vos diocésains à prononcer le latin à la romaine. Aussi à l'exemple de nos prédécesseurs, Pie X et Benoît XV, non seulement Nous approuvons la prononciation romaine de la langue latine, mais encore nous souhaitons ardemment que tous les évêques de tous les pays du monde en usent dans les cérémonies liturgiques. Et comme gage des dons célestes et en témoignage de Notre bienveillance à vous, cher Fils, à tout votre clergé et à tout votre peuple Nous accordons de tout cœur, en Notre-Seigneur, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome près de Saint-Pierre, le 30 novembre 1928, la 7e année de Notre Pontificat.

Pie XI, Pape.

En rendant compte l'an dernier, p. 753 et suiv., du livre de Mgr Moissenet sur *La prononciation du latin*, nous avions dit que l'invitation de Pie X de prononcer à la romaine n'avait été ni retirée, ni renouvelée. La Lettre de S. S. Pie XI au cardinal Dubois modifie l'état de la question : « Non seulement Nous approuvons..., mais Nous souhaitons ardemment... » A ce souhait ardent du Saint-Père tous les lecteurs de l'*Ami*, à la suite de leurs Evêques, auront à cœur de s'efforcer de répondre.

Le Jubilé de 1929

Commentaire de la Const. *Auspicantibus Nobis*

SOMMAIRE

Ch. I. — Occasion, particularités et but du Jubilé, n. 1-3.

Ch. II. — L'Indulgence, n. 4-51.

§ 1. **Généralités,** n. 4-7.
§ 2. **Conditions du gain de l'indulgence,** n. 8-51.
I. Le temps, n. 8-9.
II. Les œuvres prescrites, n. 10-51.
1° La *confession*, n. 13-16.
2° La *communion*, n. 17-21.
3° Le *jeûne et l'abstinence*, n. 22-24.
4° L'*aumône*, n. 25-28.
5° Les *visites*, n. 29-41.
a) Combien faut-il faire de visites ? n. 29.
b) Quels lieux sacrés faut-il visiter ? n. 30-31.
c) Combien de lieux faut-il visiter et combien de fois ? n. 32-34.
d) En quel temps faut-il faire les visites ? n. 35.
e) Comment faire les visites ? n. 36-39.
f) En quoi consistent les visites ? n. 40.
g) En quel lieu faut-il faire les visites ? n. 41.
6° Les *prières*, n. 42-51.
a) Que demande la Constitution ? n. 42.
b) Quelles sont les intentions du Souverain Pontife ? n. 43.
c) Quelle espèce de prière est requise ? n. 44-45.
d) Quelle formule réciter ? n. 46-47.
e) Combien de temps doit durer la prière ? n. 48.
f) En quelle posture doit-on faire la prière ? n. 49.
g) Où et quand faut-il réciter les prières ? n. 50-51.

Ch. III. — Les facultés concédées à l'occasion du Jubilé, n. 52-75.

§ 1. **Les pouvoirs de commuer les œuvres prescrites,** n. 53-59.
§ 2. **Les facultés extraordinaires d'absoudre,** n. 60-69.
1° Généralités et modalités, n. 60-67.
2° Les facultés, n. 68-69.
§ 3. **Les facultés de dispenser des vœux,** n. 70-73.
§ 4. **Les facultés de commutation des vœux,** n. 74-75.

Ch. I. — Occasion, particularités et but du Jubilé

1. — S. S. Pie XI célébrera au mois de décembre prochain la 50e année de son ordination sacerdotale (20 déc. 1879). A l'exemple de ses prédécesseurs, et en particulier de Léon XIII, auquel il se réfère spécialement et dont il cite quelques paroles, le Pape accorde à cette occasion un jubilé à tout l'univers catholique. C'est le sujet de la Const. *Auspicantibus Nobis*, du 6 janvier 1929.

2. — Ce Jubilé a cela de particulier qu'il peut être gagné la même année et à Rome et dans tout l'univers catholique. C'est pour que toute la chrétienté commémore en son temps et en même temps l'anniversaire du Pasteur suprême.

3. — Le but du Jubilé est l'union de reconnaissance, pour le bienfait du sacerdoce reçu, entre le Chef suprême de la catholicité et les membres de l'Eglise. Le Pape désire que ce Jubilé serve, non seulement à manifester auprès de Dieu les actions de grâces de l'Eglise, mais encore à unir, dans une communauté de prière, tous les fils au Père commun pour demander à Dieu secours et grâces pour que

l'Eglise soit protégée contre les maux qui la menacent, pour l'augmentation de la foi, et l'instauration d'une vie plus sainte, par l'amélioration des mœurs, surtout dans le clergé.

Ch. II. — L'Indulgence

§ 1. Généralités

4. — L'indulgence accordée est l'indulgence plénière d'usage dans les jubilés.

5. — Cette indulgence peut être gagnée autant de fois que les fidèles le voudront. Il suffira, pour cela, de répéter autant de fois les œuvres prescrites. Cette indulgence peut être gagnée, chaque fois, ou pour soi, ou pour les âmes du Purgatoire. On peut donc la gagner plusieurs fois pour soi.

6. — Les indulgences ordinaires déjà concédées pour l'accomplissement d'œuvres autres que celles du Jubilé, ou pour la récitation de prières, ne sont pas supprimées. Elles peuvent être gagnées comme d'ordinaire, tant pour soi que pour les défunts.

7. — Bien plus, le Pape concède, pour cette année jubilaire, des indulgences spéciales, qui sont les suivantes :

1o *Pour tous les fidèles : — a)* Une indulgence de *sept ans et sept quarantaines*, chaque fois qu'ils prieront aux intentions du Souverain Pontife devant le Saint-Sacrement, soit exposé, soit enfermé dans le tabernacle. Cette indulgence ne supprime pas les indulgences qui pourraient déjà être accordées pour ces prières devant le Saint-Sacrement, mais elle s'y ajoute.

b) Les fidèles qui auront fait tous les jours d'une semaine, soit sept jours de suite, cette pieuse visite au Saint-Sacrement avec ces prières pour le Pape, pourront gagner une indulgence *plénière*, aux conditions ordinaires de confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife. Cette indulgence peut être gagnée, durant l'année, tous les sept jours.

2o *Pour les prêtres.* Tous les prêtres, sans aucune exception, pour favoriser leur piété dans la célébration du saint sacrifice de la messe, auront chaque jour un privilège personnel en vertu duquel, à chaque célébration de la messe, ils pourront gagner une indulgence plénière applicable à une âme du Purgatoire.

Analogue à *l'autel privilégié*, cette indulgence n'est pas l'autel privilégié [1]. A la différence de cette dernière, elle n'est pas uniquement applicable à l'un des défunts pour qui le prêtre célèbre, mais à une âme du Purgatoire que le prêtre désignera spécialement, à son choix.

Elle ne détruit pas le privilège de l'autel privilégié que le prêtre peut avoir par ailleurs, et dont il pourra continuer à faire usage durant l'année jubilaire.

Cette indulgence ne peut être gagnée qu'une fois par jour, même si le prêtre célèbre plusieurs messes.

§ 2. Conditions du gain de l'Indulgence

I. Le temps

8. — L'indulgence du Jubilé peut être gagnée durant toute l'année 1929, depuis le début (minuit) du 6 janvier, jusqu'au dernier instant du 31 décembre, où minuit sonnant commencera la journée du 1er janvier 1930.

Les journées du 6 janvier et du 31 décembre sont donc tout entières comprises dans le temps utile pour le gain de l'indulgence du jubilé.

9. — Pour gagner l'indulgence, il est nécessaire d'attendre la fixation, par l'Ordinaire, des églises, ou des églises et oratoires, dans lesquels les visites pourront être faites, mais cela uniquement dans les lieux où il y a plus de trois églises ou oratoires publics où l'on dit habituellement la messe.

Dans les lieux où il n'y a qu'un seul, ou deux, ou trois, de ces édifices sacrés, la fixation est faite par la Constitution même (cf. n. 33).

II. Les œuvres prescrites

10. — Les œuvres prescrites sont au nombre de six : la confession, la communion, le jeûne et l'abstinence, l'aumône, les visites, et les prières.

11. — Ces œuvres sont toutes obligatoires, et pour tous les fidèles, pour gagner l'indulgence du Jubilé. Elles peuvent être commuées par divers personnages, suivant les catégories des fidèles (cf. n. 53-59). Personne ne peut en donner dispense proprement dite, sans commutation en d'autres œuvres.

12. — Toutes ces œuvres doivent être faites dans les limites du temps accordé pour le Jubilé, et aucune d'elles ne peut, ni prévenir le 6 janvier, ni suivre le 31 décembre de la présente année.

1o La confession

13. — Cette confession, rigoureusement obligatoire pour tous, même pour ceux qui n'auraient à confesser que des péchés véniels, doit être *sacramentelle* et *valide*.

14. — Elle doit être distincte de la confession annuelle exigée par la loi générale de l'Eglise, can. 906. Elle doit être faite spécialement pour le Jubilé (cf. can. 931, § 3) et ne peut pas servir au gain d'autres indulgences.

15. — Elle peut avoir lieu n'importe où, et dans des endroits distincts de celui ou de ceux où seront accomplies les autres œuvres prescrites.

16. — Elle peut se faire à n'importe quel moment, avant, après ou pendant l'accomplissement des autres œuvres prescrites. Il est cependant nécessaire que la dernière œuvre accomplie soit faite en état de grâce. Si cette dernière œuvre est la communion, la contrition parfaite ne suffirait pas, mais la confession serait de nouveau obligatoire si l'on avait perdu l'état de grâce.

2o La communion

17. — La communion est prescrite et rigoureusement obligatoire : *sancta Eucharistiæ communione pie reficiantur*, dit la Constitution.

18. — Elle doit être *sacramentelle*, et une *bonne* communion : *pie reficiantur*.

19. — Cette communion doit être distincte de la communion pascale. Le précepte de la communion pascale doit être accompli, suivant les règles ordinaires, soit durant le temps pascal, soit après, sans que les deux communions (du Jubilé et du temps pascal) puissent se confondre jamais.

20. — La communion peut être faite dans toute église, chapelle, ou oratoire, même privé, dans toute paroisse et en tout diocèse.

[1] C'est du moins notre avis, basé sur les termes de la Constitution. Si une décision opposée était donnée par le Saint-Siège, nous la ferions connaître à nos lecteurs.

21. — Comme la confession, cette communion doit être spéciale, et ne peut servir au gain d'aucune autre indulgence que celle du Jubilé.

3o Le jeûne et l'abstinence

22. — La Constitution prescrit *deux jours* de jeûne et d'abstinence.

23. — Ces deux jours doivent être distincts de ceux où un précepte, soit général, soit diocésain, fait une obligation de jeûner ou de s'abstenir d'aliments gras.

24. — Les modalités de ce jeûne et de cette abstinence doivent être réglées suivant les prescriptions du droit commun du Code.

4o L'aumône

25. — Une aumône est obligatoire : *aliquam eleemosynam... elargiantur*.

26. — Cette aumône n'est pas fixée dans sa quotité. Chaque fidèle la déterminera lui-même, en consultant à la fois ses ressources et sa piété : *pro sua quisque facultate et pietate*.

27. — Cette aumône doit être appliquée à une bonne œuvre. Cette œuvre est indéterminée ; elle est absolument au choix du fidèle. Le Pape recommande seulement, de façon spéciale, l'œuvre de la Propagation et de la Préservation de la Foi : *præcipue opus Propagationis et præservationis fidei commendamus.* On ne saurait trop exhorter les fidèles, ceux surtout qui auront à cœur de gagner plusieurs fois l'indulgence du Jubilé, à se conformer aux recommandations du Saint-Père. En cette circonstance spécialement, il paraît être de la piété filiale de faire taire ses propres préférences, devant les désirs du très vénérable Jubilaire.

28. — Pour fixer la quotité de cette aumône, le fidèle consultera son confesseur, qui l'aidera à savoir s'il est obligé à l'accomplissement de l'aumône, et jusqu'à quelle somme il doit l'élever. Il faudra évidemment tenir compte du nombre de fois que le fidèle se propose de gagner l'indulgence.

5o Les visites

29. — *a) Combien faut il faire de visites ?* — En principe, et en règle générale, il faut faire *six* visites. Le nombre de ces visites ne pourra être diminué que dans l'unique circonstance où ces visites se feront, non pas individuellement, mais en corps, ou par groupes, processionnellement.

30. — *b) Quels lieux sacrés faut-il visiter ?* — Pour Rome, il est spécifié qu'il faut visiter des basiliques déterminées : la basilique du Saint-Sauveur du Latran, la basilique vaticane de Saint-Pierre, et la basilique libérienne de Sainte-Marie-Majeure.

31. — En dehors de Rome, ce sont des églises ou des oratoires publics du *lieu* (on ne dit pas : la paroisse). Ces églises ne sont pas nécessairement des églises paroissiales. Pour les oratoires publics, il est nécessaire qu'on y célèbre ordinairement la messe.

Par conséquent les oratoires semi-publics, élevés pour la commodité d'un groupe restreint (comme les chapelles des séminaires, des communautés, œuvres, etc.), ne peuvent être efficacement visités. A plus forte raison en est-il ainsi des oratoires privés, formellement exclus.

32. — *c) Combien de lieux sacrés faut-il visiter, et combien de fois ?* — A Rome, il faut visiter les trois basiliques déjà nommées, n. 30. Chacune d'elles doit être visitée *deux fois*.

33. — En dehors de Rome, il faut visiter *trois* églises ou oratoires publics, et chacun d'eux doit être visité *deux fois*.

Dans un lieu où il n'y a que deux de ces édifices sacrés, on les visitera chacun trois fois.

Dans les lieux où il n'y en aura qu'un seul, il devra être visité six fois.

Et ainsi le nombre de *six* visites devra toujours être atteint, lorsque ces visites seront faites individuellement.

34. — Les visites qui se feront en corps, soit à Rome, soit dans le reste de l'univers catholique, sous la conduite du curé ou d'un autre prêtre désigné, pourront être réduites en nombre par l'Ordinaire du lieu. La fixation du nombre est laissée à la prudente détermination de cet Ordinaire.

35. — *d) En quel temps faut-il faire ces visites ?* — Elles peuvent être faites, sous le rapport du temps, au gré de chaque fidèle. On peut faire les six en un seul jour, ou les espacer en plusieurs jours en les distribuant comme on l'entendra, deux par jour, quatre un jour et deux un autre, etc.

36. — *e) Comment les faire ?* — Si elles se font en des églises différentes, ou dans la même église, mais à des jours différents, pas de difficultés.

Si elles ont lieu à la suite les unes des autres, dans la même église, et qu'ainsi on visite sans interruption, le même jour, la même église, il sera nécessaire, pour que les visites soient numériquement distinctes, que l'on sorte physiquement et réellement de l'enceinte de l'église.

37. — Il est nécessaire d'entrer matériellement dans l'église ou dans l'oratoire que l'on visite. Cependant, si les visites se faisaient en commun, et si l'entrée matérielle était impossible à cause du nombre des fidèles formant le groupe, que l'église ou oratoire ne pourrait contenir, il suffirait de faire moralement corps avec ceux qui auraient pu entrer dans l'église. (S. Pénit., 18 octobre 1901).

38. — Si, au moment où l'on se présente pour faire une visite, on trouve fermée la porte de l'église, ou de l'oratoire, il suffit de passer à l'extérieur, auprès de la porte, le temps que l'on voulait consacrer à la visite, qui se trouve ainsi validement accomplie.

39. — Les visites faites pour le gain de l'indulgence du Jubilé doivent être spéciales. Une visite obligatoire par ailleurs pour l'accomplissement d'un précepte, ne saurait compter comme visite du Jubilé. Ainsi, l'assistance à la messe, un jour de dimanche ou de fête d'obligation, ne peut compter pour une visite de Jubilé. Mais on peut y consacrer le temps qui précède le commencement de la messe, *ou bien* le temps qui suit la messe terminée. Mais on ne pourrait pas faire compter pour deux visites le temps qui précède *et* le temps qui suit, parce qu'il n'y aurait pas là deux visites numériquement distinctes : il faudrait les séparer par une sortie réelle de l'église. Un séjour à la sacristie ne séparerait pas deux visites.

40. — *f) En quoi consistent les visites ?* — Elles sont des séjours *pieux* dans les lieux sacrés désignés : *visitent... ibique* DEVOTAS *preces... effundant ; visitationes...* PIE *peragendas,* dit la Constitution. C'est dans ces séjours pieux que devront être récitées les prières obligatoires (cf. n. 42-51). La durée de ces prières conditionne la durée de ces visites elles-mêmes.

41. — *g) En quel lieu faut-il les faire ?* — Elles ne doivent pas nécessairement être faites en un seul et même lieu, ni au lieu de la confession ou de la communion, ni au lieu de son domicile, ou dans son propre diocèse. On peut les faire *en tous lieux.* Elles peuvent se faire en partie dans un lieu et partie dans un autre, en partie dans un diocèse et partie dans un autre, en partie à Rome et partie dans un autre lieu du monde catholique. La seule chose nécessaire, c'est qu'il y en ait *six,* et qu'elles s'accomplissent *toutes* dans les lieux sacrés légitimement désignés, soit par la Constitution, soit par l'Ordinaire, lorsque l'intervention de ce dernier est obligatoire.

6o Les prières

42. — *a) Que demande la Constitution ?* — Elle exige, pour le gain de l'indulgence du Jubilé, autant de prières aux intentions du Souverain Pontife que de visites, c'est-à-dire à *six reprises différentes,* pour ceux qui font leurs visites individuellement.

43. — *b) Quelles sont les intentions du Souverain Pontife ?* — Dans ce Jubilé particulier, les intentions du Souverain Pontife sont de deux sortes. Les unes sont *spéciales :* l'action de grâces à l'occasion de l'anniversaire sacerdotal du Pape, l'extension de la foi, l'amélioration des mœurs, et surtout l'accroissement de la sainteté dans le clergé. Les autres sont les intentions *communes* à toutes les prières analogues requises pour le gain des indulgences en général : la conversion des pécheurs, la cessation des hérésies et des schismes, la paix et la concorde entre les princes chrétiens, l'exaltation, la prospérité et la liberté de l'Eglise catholique et de son chef, le Pape, vicaire du Christ.

Il serait préférable d'avoir expressément à la pensée ces intentions au moment des visites et des prières. Mais ce n'est pas nécessaire pour le gain de l'indulgence. Il suffit de prier aux intentions du Souverain Pontife pour le Jubilé, sans spécifier autrement.

44. — *c) Quelle espèce de prière est requise ?* — Les prières requises sont des prières *vocales.* De simples prières mentales ne suffiraient certainement pas, bien que l'attention de l'esprit doive évidemment accompagner la récitation des formules vocales employées.

45. — *Seuls les muets,* à qui la parole est impossible, peuvent, à la place de la vocalisation de la prière, l'exprimer « par signes, ou mentalement, ou seulement en lisant ces prières sans aucune prononciation, » suivant les termes du décret de la S. C. des Indulgences du 18 juillet 1902.

Les muets que l'on est parvenu à faire parler devront, au moins par prudence, réciter avec la vocalisation dont ils sont capables les prières qu'ils peuvent exprimer.

46. — *d) Quelle formule réciter ?* — Des formules spéciales n'ont jamais été exigées pour le gain de ces indulgences. Le choix de la formule est donc laissé à la liberté de chaque fidèle. Il n'est même pas nécessaire que la prière se fasse sous une formule rédigée auparavant : on peut exprimer, au moment, la prière comme on l'entend, pourvu qu'on le fasse vocalement, et composer ainsi soi-même sa propre formule, à chaque visite.

On peut prendre une formule dans un manuel, réciter des prières liturgiques, une dizaine de chapelet ou plusieurs, une heure canonique, etc. Les prêtres trouveront dans le rituel des ordinations sacerdotales de belles prières, parfaitement adaptées, on le comprend, à l'objet spécial du Jubilé.

L'usage de réciter cinq *Pater* et cinq *Ave* est ancien et vénérable dans l'Eglise et la pratique des fidèles.

47. — Si l'on use d'une formule prise dans un livre, il faut se rappeler que la récitation de cette formule, si elle était obligatoire par ailleurs, ne pourrait pas servir comme prière pour le gain de l'indulgence. Le simple vœu privé de réciter une prière ne permettrait pas d'user d'une formule, si le vœu n'était pas accompli auparavant. Les clercs dans les ordres sacrés qui voudraient réciter comme prière une heure canonique, devraient choisir une heure déjà récitée, et avoir ainsi satisfait, *au préalable,* à l'obligation du bréviaire.

48. — *e) Combien de temps doit durer la prière ?* — La durée de la prière, dans le présent Jubilé, n'est pas plus indiquée que celle des prières exigées en général pour le gain de toutes les indulgences. La Constitution dit seulement : *preces per aliquod temporis spatium effundant.* L'opinion commune, citée comme telle par la S. Pénitencerie *(Monita* du 31 juillet 1924, n. XVI), déclare que cinq *Pater,* cinq *Ave* et cinq *Gloria Patri, etc.,* suffisent. Il sera prudent de ne pas réciter une prière moins longue.

Si l'on veut marquer la durée proprement dite, on peut dire que *trois minutes* de prières vocales suffisent, étant donné que ce temps est suffisant pour la récitation vocale, posée et réfléchie, de cinq *Pater,* cinq *Ave* et cinq *Gloria. Trois à cinq minutes* constituent une durée suffisante et normale, pour qui récite seul et à voix basse ses prières dans une visite individuelle.

49. — *f) En quelle posture doit-on faire la prière ?* — Les prières prescrites peuvent être récitées en toute posture décente pour la prière en général : assis, debout, à genoux (ce qui, assurément, est le mieux) : il n'y a rien de prescrit à ce sujet.

50. — *g) Où et quand faut-il réciter les prières ?* — Elles doivent être faites durant les visites aux églises ou oratoires déterminés. La Constitution le dit formellement : *ibique devotas preces... effundant.*

51. — Lorsque les visites seront commuées par les confesseurs, les prières devront être récitées chaque fois que l'on accomplira les œuvres substituées aux visites (S. Pénit., 4 sept. 1901), et alors, dans le lieu où les œuvres de substitution seront accomplies.

Ch. III. — Les facultés concédées à l'occasion du Jubilé

52. — Les facultés concédées à l'occasion du Jubilé sont de quatre sortes : 1o le pouvoir de commuer les œuvres prescrites ; 2o les facultés extraordinaires d'absoudre ; 3o les facultés de dispense des vœux ; 4o les facultés de commutation des vœux.

§ 1. Les pouvoirs de commuer les œuvres prescrites

53. — Ces pouvoirs sont donnés, soit aux confesseurs, soit aux Ordinaires, soit aux supérieurs religieux, soit aux supérieurs au for externe de certains religieux, soit au propre confesseur des religieux.

On remarquera que les *curés,* comme tels, ne jouissent d'aucun pouvoir de commutation des œuvres prescrites.

54. — Les *confesseurs* peuvent commuer toutes les œuvres prescrites, confession, communion, jeûne et abstinence, aumône, visites et prières. Il est nécessaire et il suffit, pour l'exercice de ce pouvoir, qu'il y ait une cause juste et sérieuse. Ces pouvoirs des confesseurs ne regardent que les simples fidèles et ne s'étendent pas aux religieux.

Pour Rome spécialement, les confesseurs, agissant avec chaque fidèle en particulier, peuvent autoriser ceux qui font leurs visites dans la ville, ceux surtout qui habitent les faubourgs, ceux à qui la trop grande distance de leur lieu d'habitation ou de séjour, ou un autre empêchement légitime, ne permettraient que difficilement de faire leurs visites dans les trois basiliques désignées, à visiter, à la place des trois basiliques, des églises paroissiales, ou des oratoires publics où l'on a coutume de célébrer la messe.

55. — Les *Ordinaires,* comme tels, ne reçoivent qu'un seul pouvoir de commutation : celui de restreindre le nombre des visites, lorsque les fidèles visiteront les églises non pas individuellement, mais en corps et processionnellement.

56. — Les *supérieurs religieux* peuvent commuer les œuvres prescrites, pour leurs sujets immédiats, soit pris individuellement, soit pris collectivement : la communauté. Ces supérieurs sont ceux de tous les religieux en général, à condition que ces supérieurs appartiennent à un Institut *clérical.*

57. — Dans les congrégations religieuses *laïques,* c'est le *supérieur au for externe* qui reçoit ce pouvoir de commutation des œuvres.

58. — Le *propre confesseur* des religieux, *en cas de nécessité,* peut commuer, pour les religieux dont il est constitué le confesseur, toutes les œuvres prescrites. En dehors de ce cas de nécessité, ces religieux doivent s'adresser à leurs supérieurs, suivant les nn. 56 et 57.

59. — Cette commutation des œuvres prescrites doit se faire en des œuvres de pure surérogation, qu'aucune obligation ne prescrit par ailleurs.

§ 2. Les facultés extraordinaires d'absoudre

I. Généralités et modalités

60. — Ces facultés sont accordées *aux seuls confesseurs* et à personne d'autre.

61. — Les confesseurs doivent suivre, de façon générale, en usant des facultés qui leur sont concédées, la discipline du droit commun édictée par le Code.

62. — Toutes les facultés extraordinaires accordées de quelque façon que ce soit, demeurent fermes, et subsistent telles quelles, durant l'année jubilaire.

63. — Les facultés accordées par la Constitution *Auspicantibus Nobis* le sont dans la mesure et les limites de la juridiction qui est déjà accordée aux confesseurs par leur Ordinaire propre. Ainsi, les confesseurs approuvés pour les confessions uniquement des hommes, ne pourront user des facultés extraordinaires concédées, que pour les hommes ; les confesseurs qui ne peuvent confesser que dans des limites territoriales d'un diocèse bien déterminées, et non dans tout le diocèse, ne jouiront de ces pouvoirs spéciaux que dans ces mêmes limites, etc.

64. — Les facultés extraordinaires des confesseurs ne peuvent s'exercer qu'à l'égard de ceux, exclusivement, qui ont l'intention sincère de gagner le jubilé, et, pour cela, d'accomplir les œuvres prescrites. Si cependant un sérieux empêchement faisait postérieurement obstacle à l'accomplissement de ces œuvres et au gain du jubilé, par concession spéciale du Souverain Pontife, l'application des facultés extraordinaires des confesseurs serait valide et conserverait tous ses effets.

65. — Les facultés d'absoudre ne peuvent être mises en usage par les confesseurs que *la première fois uniquement* qu'un fidèle se confesse pour le jubilé. Leur application ne peut pas être répétée aux autres fois que le fidèle se confesse à nouveau pour gagner une fois de plus le jubilé.

66. — Les facultés spéciales accordées aux confesseurs ne sont valables que pour le for interne seul.

Celles qui sont des facultés d'absoudre ne peuvent être appliquées que dans l'acte même de la confession.

Les autres facultés peuvent être appliquées en dehors de la confession, *extrasacramentaliter.*

67. — Ceux qui sont atteints nommément d'une censure, par sentence condamnatoire ou par sentence déclaratoire, doivent, avant de pouvoir gagner le jubilé, donner au for externe les satisfactions imposées par le droit. Ce n'est que dans le cas où ils déposeraient leur contumace au for interne, se soumettraient à leurs supérieurs, et se montreraient bien disposés, qu'ils pourraient, pourvu que le scandale fût évité, être provisoirement absous, mais *uniquement à l'effet du gain du jubilé.* Ils devraient ensuite se soumettre, le plus tôt possible, et suivant les préceptes du droit commun, aux formalités de satisfactions qu'exige le for externe.

II. Les facultés

68. — Les confesseurs pourront, soit à Rome, soit ailleurs, absoudre les pénitents régulièrement disposés de tous les cas réservés, soit *ab homine,* soit *a jure,* avec censure ou non, sauf les cas qui sont expressément exceptés.

69. — Sont exceptés :

1° Les cas de violation du secret du Saint-Office ;

2° Les quatre cas réservés au Souverain Pontife *specialissimo modo,* c'est-à-dire : *a)* rejeter les espèces consacrées, ou les faire servir à une fin mauvaise, ou simplement les garder dans ce but (can. 2320) ; *b)* voies de fait sur la personne du Pontife Romain (can. 2343, § 1, n. 1) ; *c)* absolution, ou fiction d'absolution, du complice *in peccato turpi* (can. 2367) ; *d)* violation directe et volontaire du secret de la confession (can. 2369, § 1).

3° Les cas dans lesquels, après que l'absolution a été donnée dans la circonstance où cessait la réserve d'après le can. 900 (malades obligés de garder la maison ; futurs époux ; refus du supérieur de lever la réserve pour un cas particulier ; impossibilité, de l'avis d'un confesseur prudent, de demander au supérieur légitime le pouvoir spécial d'absoudre, en raison d'un grave inconvénient pour le pénitent, ou du danger de violer le secret de la confession) le droit fait l'obligation de recourir à la S. Pénitencerie pour en recevoir les avis que l'on devra suivre ; et en particulier,

4° Le cas des confesseurs qui auraient absous un partisan de l'*Action Française* sans exiger de lui la séparation efficace de ce parti (cf. S. Pénit., 16 nov. 1928).

§ 3. Les facultés de dispenser des vœux

70. — Ces facultés sont soumises aux modalités exprimées aux nn. 60-66.

71. — Les confesseurs peuvent dispenser de tous les vœux privés, même de ceux qui étaient appuyés d'un serment, sauf de ceux qui sont expressément exceptés.

72. — Sont expressément exceptés :

1° Le vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, fait après 18 ans révolus et de façon absolue ;

2° Le vœu d'entrer dans un Institut religieux de vœux solennels, émis après 18 ans révolus et de façon absolue ;

3° Les vœux acceptés par un tiers et dont la dispense porterait détriment à ce tiers, sauf dans le cas où ce tiers, cédant de son droit, consentirait à cette relève.

73. — Pour que les confesseurs puissent user de cette faculté de dispenser des vœux, il faut qu'il existe une cause sérieuse.

§ 4. Les facultés de commuer des vœux

74. — Ces facultés sont soumises aux modalités exprimées aux nn. 60-66.

75. — Les confesseurs peuvent commuer les vœux pénaux, mais uniquement en une œuvre qui soit de nature à écarter efficacement du péché dont on voulait se punir, contre lequel on voulait se prémunir, en émettant les vœux en question.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'*Ami* voudrait-il répondre aux questions suivantes sur les mariages mixtes ?

I. — Un prêtre se contente de demander aux conjoints s'ils promettent d'observer les lois et stipulations de la Sainte Eglise. Il leur fait ensuite signer la formule latine concernant les *cautiones*. Les conjoints ignorent totalement la langue latine. Il ne leur donne aucune explication supplémentaire par rapport aux garanties exigées par l'Eglise concernant le conjoint acatholique et l'éducation des enfants, et il fulmine la dispense, donnée *in forma commissoria*. Il procède ensuite à la bénédiction du mariage.

1° Que penser de cette pratique ?

2° Supposons que dans le même cas il y eût empêchement dirimant, le mariage serait-il valide ? Par ex., le prêtre aurait, pour le même mariage, demandé dispense de l'empêchement dirimant de consanguinité.

II. — Le prêtre reçoit la dispense, *in forma commissoria*, d'un empêchement de *mixta religio*, ou *disparitas cultus*. Il apprend, avant de fulminer la dispense, que les conjoints se rendent chez le ministre protestant ou se préparent à y aller. La dispense porte : « *pourvu que les conjoints ne se rendent, ni avant ni après le mariage catholique auprès d'un ministre protestant.* »

1° La dispense est-elle encore valide ?

2° Que faut-il faire dans ce cas ?

R. — I. — *Ad 1um*. **La façon d'agir du prêtre est certainement, et gravement, répréhensible. Il est obligé d'assurer l'obéissance des conjoints à une loi spéciale de l'Eglise. Il ne peut donc pas se contenter de la mention générale de toutes les lois et prescriptions de l'Eglise, sans plus. C'est celle qui est indiquée formellement au can. 1061, § 1, n. 2; il est évident que cela n'a rien de commun avec le précepte de la communion pascale, ou celui qui défend de manger de la viande le vendredi et les jours de Quatre-Temps, et autres préceptes. Le prêtre, s'il veut être en règle lui-même avec les prescriptions de l'Eglise, et prescriptions portées gravement, et en matière grave, doit spécifier l'obligation, et faire souscrire à celle-là, et non pas à d'autres, ni aux obligations que fait l'Eglise en général.**

En faisant signer cette formule *latine* qu'il n'a en rien expliquée auparavant, le prêtre n'obéit pas à la prescription du can. 1061, § 2. Il n'offre, tout simplement, qu'une *caricature* de l'obéissance à cette loi ecclésiastique.

Il n'est pas bon, d'ailleurs, que la formule signée soit en latin. Les époux qui la signent doivent la comprendre, pour connaître la matière et l'étendue de l'engagement qu'ils prennent. C'est élémentaire. Comment prétend-on assurer la réalisation d'une pareille promesse, exigée par l'Eglise, si on ne dit même pas ce qu'est cette promesse ?

Encore une fois, il n'y a, en tout cela, que caricature, et il est véritablement navrant de voir ce que deviennent, appliquées par certains prêtres, des prescriptions graves de l'Eglise, des prescriptions qui ont pour but d'assurer le salut éternel de petits êtres qui vont venir.

***Ad 2um*. Cette dispense étant, de soi, complètement séparée de la précédente, les agissements coupables du prêtre dans le premier cas ne l'atteignent pas.**

II. — *Ad 1um*. Etant donné que la dispense contient l'expression d'une condition absolument nécessaire, *dummodo...*, les dispenses dont il s'agit sont nulles. C'est déclaré expressément au can. 39; les conditions amenées par les particules *si, dum modo* ou autres de même sens, indiquent des points essentiels intéressant la validité.

***Ad 2um*. C'est bien simple, obéir au can. 1063, § 2 : « Si le curé sait, de science certaine, que les époux vont violer cette loi (du même canon, § 1, leur interdisant d'aller exprimer le consentement matrimonial devant le ministre protestant, comme tel, cf. même can. § 3), qu'il n'assiste pas à leur mariage, à moins de causes très graves, auquel cas il faudra éloigner le scandale et consulter auparavant l'Ordinaire. »**

Il faut que le curé obéisse à cette loi, tout simplement, et s'abstienne, dans les cas courants, d'assister au mariage, c'est-à-dire de recevoir le consentement matrimonial des époux.

Dans les cas très graves, où il ne s'agira que de mariage mixte, il devra consulter l'Ordinaire. Mais même dans ces cas, si le texte de la dispense porte *dummodo .. etc.* et que le consentement ait été donné devant le ministre protestant comme tel, il n'y aura pas à consulter l'Ordinaire, étant donné qu'il n'y a plus de dispense.

De même, dans tous les cas de disparité de culte, si la dispense porte la même clause intéressant la validité, *dummodo.. etc.* il n'y a besoin d'aucune consultation de l'Ordinaire, la dispense n'est plus valide, elle est nulle, et par conséquent ne peut pas être fulminée et livrée à l'exécution avec effet.

Q. — Pierre, régisseur d'un grand domaine, a toute liberté pour la direction des affaires. Sa compétence est universellement reconnue dans toute la région.

Un jour de foire, il achète plusieurs bêtes pour le domaine ; comme toujours et grâce à sa compétence il est heureux dans ses achats. Quelques heures après, un de ses amis se présente et le sollicite pour qu'il veuille bien lui céder quelques-unes des bêtes achetées, et il lui offre une bonification de 500 francs.

Si Pierre accepte, peut-il mettre ce boni dans sa poche comme acquis *ratione propriæ industriæ*, ou bien doit-il le verser au compte du domaine qu'il dirige ?

A noter : 1° que les bêtes n'ont pas encore quitté le champ de foire ; 2° que le propriétaire du domaine n'a paru en rien, puisqu'il ne se présente qu'une fois par an pour les comptes ; 3° que la compétence particulière du régisseur, reconnue de tous, n'entre pour rien dans le salaire qui lui est servi.

R. — Le régisseur est un mandataire. Ses obligations sont déterminées par le contrat passé avec le propriétaire du domaine dont il a la gestion.

Le contrat n'a pas envisagé et donné une solution aux cas d'espèce qui se peuvent présenter. Mais le régisseur d'un domaine n'est pas un simple commis. C'est un personnage, généralement bien rétribué, parfois avec pourcentage aux bénéfices, qui au nom et pour le compte du maître a mission de diriger l'exploitation en vue du plus grand rapport. Il jouit pour sa gestion d'une grande latitude. Comme le ferait le maître lui-même, il est à l'affût des bonnes occasions pour les achats et les ventes. Il bénéficie des chances et subit les malechances. Tout cela pour le compte du domaine. A la fin de l'année, il rend compte de sa gestion.

Or, le bétail en question a été acheté « pour le compte du domaine. » Il appartient donc au domaine. Revendu, il ne peut l'être qu'au compte du domaine. Et c'est le rôle du régisseur de guetter les bonnes occasions, et de les saisir pour réaliser des bénéfices. S'il n'avait pas cette habileté et ce zèle, il serait inapte à remplir la charge qui lui a été confiée, risquerait de manquer à ses obligations, et serait indigne de la grande liberté qui lui a été laissée pour son administration.

Pierre ne peut pas mettre dans sa poche le boni réalisé si prestement : *Res fructificat domino*, pas plus qu'il ne consentirait à subir pour sa bourse une perte due à une malechance, à une erreur, à une faute de sa part. Le maître qui accepte les bévues possibles de son régisseur doit aussi bénéficier de ses habiletés.

En se servant des biens, de l'argent du domaine pour conclure de bons marchés à son avantage, le régisseur, en réalité, ferait fructifier le domaine non pour le maître, mais pour lui. Le maître n'en serait-il pas *rationabiliter invitus ?* Ce n'est pas l'esprit qui a présidé au contrat d'engagement. — C'est pour prévenir des contestations éventuelles de ce genre que, bien souvent, la clause restrictive interdisant au régisseur de faire personnellement du commerce est introduite dans le contrat. C'est la raison aussi pour laquelle certains considèrent le régisseur non comme un mandataire, mais un loueur de services à gages. De fait, le contrat de régie a ce double caractère du mandat et du louage de services.

Q. — Comment réfuter la théorie de l'impanation, et surtout l'objection qui, pour appuyer cette théorie, prétend que si les accidents sont capables de nourrir le fidèle qui reçoit la sainte communion, c'est qu'ils recouvrent encore, même après la consécration, la substance du pain et du vin ?

R. — La théorie de l'impanation consiste, on le sait, à affirmer que le sacrement de l'Eucharistie est le vrai corps et le vrai sang de N.-S. J.-C. contenus dans le pain et le vin. Coexistence du pain et du vin, du corps et du sang de Jésus-Christ, sous les espèces sacramentelles : telle est, en deux mots, la doctrine protestante et peut-être luthérienne de l'impanation.

En regard du dogme catholique, cette théorie est insoutenable. Les raisons que nous pouvons apporter de sa fausseté ne peuvent être que des raisons à priori, des arguments d'autorité. Nous les ramènerions volontiers à deux principales : 1° Argument scripturaire : la formule de consécration, *Hoc est corpus meum, Hic est sanguis meus,* ne peut être exactement interprétée que par la doctrine catholique de la transsubstantiation. 2° Argument traditionnel : la croyance de l'Eglise a toujours considéré la présence réelle comme le résultat d'une transsubstantiation ; et c'est ainsi que le concile de Trente, résumant quinze siècles de tradition, l'enseigne expressément, sess. XIII, can. 2 : « Si quelqu'un dit que, dans le très saint sacrement de l'Eucharistie, *il reste la substance du pain et du vin avec le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ,* et nie cette merveilleuse et unique conversion de toute la substance du pain au corps et de toute la substance du vin au sang, *qui ne laisse subsister que les apparences du pain et du vin,* conversion que l'Eglise catholique appelle du nom très approprié de transsubstantiation, qu'il soit anathème. » (Denzinger-Bannwart, n. 884).

I. — L'argument scripturaire peut être ainsi proposé :

Les paroles du Christ : *Ceci est mon corps,* sont des paroles pratiques, efficaces, qui opèrent ce qu'elles disent, et dès que la phrase est achevée, il est donc vrai que *ceci,* à savoir ce que le Christ tient entre ses mains et présente à ses disciples, *est* son propre corps. Et pour qu'une telle énonciation soit vraie, il faut qu'il y ait, comme en toute phrase, *identité* entre le sujet et l'attribut. Or, si la substance du pain demeure, il n'est pas vrai de dire : Ceci est mon corps, car jamais le pain présent ne pourra être appelé le corps du

Christ. Si la substance du pain demeure, il faudra dire pour que la proposition soit vraie : En ceci, sous ceci, avec ceci, ou encore adverbialement : Ici est mon corps. Mais le Christ qui pouvait si facilement parler ainsi, ne l'a point fait ; il a dit simplement : *Ceci est mon corps*. Donc la substance du pain a disparu pour que le corps du Christ devînt présent, c'est-à-dire a été convertie à la substance du corps du Christ. Et semblablement pour la substance du vin convertie au sang du Christ.

Ecoutons Bossuet : « Ainsi Luther... n'avait pas même compris le vrai fondement qui nous attache à ce sens, ni entendu la nature de ces propositions qui opèrent ce qu'elles énoncent. Jésus-Christ dit à cet homme : Ton fils est vivant ; Jésus-Christ dit à cette femme : Tu es guérie de ta maladie ; en parlant, il fait ce qu'il dit ; la nature obéit, les choses changent et le malade devient sain. Mais les paroles où il ne s'agit que de choses accidentelles n'opèrent aussi que des changements accidentels. Ici où il s'agit de substance, puisque Jésus-Christ a dit : Ceci est mon corps, ceci est mon sang, le changement est substantiel ; et par un effet aussi réel qu'il est surprenant, la substance du pain et du vin est changée en la substance du corps et du sang. Par conséquent, lorsqu'on suit le sens littéral, il ne faut pas croire seulement que le corps de Jésus-Christ est dans le mystère [le sacrement], mais encore qu'il en fait toute la substance ; et c'est à quoi nous conduisent les paroles mêmes, puisque Jésus-Christ n'a pas dit : Mon corps est ici, ou : Ceci contient mon corps ; mais Ceci est mon corps ; et il n'a pas même voulu dire : Ce pain est mon corps, mais *ceci* indéfiniment. Et de même que s'il avait dit, lorsqu'il a changé l'eau en vin : Ce qu'on va vous donner à boire, c'est du vin, il ne faudrait pas entendre qu'il aurait conservé ensemble l'eau et le vin, mais qu'il aurait changé l'eau en vin : ainsi quand il prononce que ce qu'il présente est son corps, il ne faut nullement entendre qu'il mêle son corps avec le pain, mais qu'il change effectivement le pain en son corps. » *(Hist. des Variations*, l. II, n. 34).

Luther veut répondre à l'argument en disant que les paroles : Ceci est mon corps, se devaient entendre comme une *synecdoque*, figure qui consiste à prendre le contenant pour le contenu. De même que montrant un tonneau plein de vin, je puis dire : ceci est du vin ; ainsi montrant le pain où est son corps, le Christ a pu dire : ceci est mon corps. — Mais la différence apparaît aussitôt. Un tonneau est naturellement destiné à contenir du vin, et c'est pourquoi la figure est clairement entendue de tous ; nul rapport de ce genre n'existe entre du pain et un corps, et c'est pourquoi les paroles du Christ eussent été inintelligibles. Les Zwingliens, qui soutenaient le sens métaphorique : ceci est la figure de mon corps, triomphaient ici sur Luther. Ecoutons encore Bossuet : « Les Zwingliens le pressaient (Luther) de cette sorte : S'il vous est permis de reconnaître dans les paroles de l'institution la figure qui met la partie pour le tout, pourquoi nous voulez-vous empêcher d'y reconnaître la chose pour le signe ? Figure pour figure, la métonymie que nous recevons vaut bien la synecdoque que vous admettez. Ces Messieurs étaient humanistes et grammairiens. Tous leurs livres furent bientôt remplis de la synecdoque de Luther et de la métonymie de Zwingle ; il fallait que les protestants prissent parti entre ces deux figures de rhétorique ; et il demeurait pour constant qu'il n'y avait que les catholiques, qui également éloignés de l'un et de l'autre et ne connaissant dans l'Eucharistie ni le pain ni un simple signe, établissaient purement le sens littéral. » *(Ibid.*, n. 35) [1].

II. — L'argument de tradition mériterait d'être longuement développé. On se contentera de rappeler que M. Labauche, dans ses *Leçons de théologie dogmatique* (t. IV), en a donné une excellente synthèse. La Tradition, ici, ce n'est pas seulement la longue série des Pères affirmant que le pain et le vin sont « transélémentés, » « transférés, » « transformés, » « changés » au corps et au sang du Christ, au corps immortel, au corps flagellé et crucifié, au corps né de la Vierge Marie, au propre sang qui a coulé du côté entr'ouvert du Sauveur ; ce sont encore toutes liturgies, catholiques et orthodoxes, et les affirmations si nettes des conciles ou des actes pontificaux.

III. — Quant à l'objection soulevée à l'occasion de la vertu nutritive des accidents eucharistiques après la consécration, l'*Ami* l'a déjà, à plusieurs reprises, envisagée et réfutée. On pourra, par exemple, consulter 1924, p. 641-643.

Q. — Un évêque avait besoin de construire une maison d'une certaine importance, devant servir entre autres fins pour les retraites ecclésiastiques ; mais il n'avait pas les ressources suffisantes.

Quelques membres de son clergé allèrent le trouver, *motu proprio* je crois, et lui demandèrent de faire venir des messes d'Amérique qu'il ferait célébrer en retenant une partie des honoraires.

L'évêque agréa la suggestion. Quelques mois après, il fit savoir aux demandeurs que les messes étaient chez M. l'économe de l'Evêché.

Lors de la retraite ecclésiastique suivante, M. le curé de la cathédrale, qui était le principal auteur de la démarche, annonça publiquement au réfectoire que Mgr avait reçu des messes d'Amérique et qu'il réservait les 2/3 des honoraires pour la construction projetée, que ceux qui voudraient bien accepter ces messes, avec 1/3 des honoraires seulement, n'avaient qu'à se présenter à M. l'économe chargé de les distribuer.

Ce 1/3 d'honoraires était à peu près le taux des messes de France qu'on distribue d'ordinaire à l'évêché, peut-être même légèrement supérieur.

A n'importe quel taux, il est du reste facile de trouver preneur, car on manque souvent de messes ici.

Quid, s'il vous plaît ?

R. — *Quid ?* Mais il fallait accepter les messes qui vous étaient offertes, de préférence même à

[1] Nous avons emprunté toute cette démonstration de l'argument scripturaire à l'excellent manuel du P. Goupil S. J., *Les Sacrements*, t. II, p. 42-45. On peut juger, par cet extrait, de sa clarté d'exposition et de la solidité de sa doctrine.

d'autres, afin de permettre à votre évêque d'édifier au plus vite les constructions nécessaires.

Quel est le scrupule dont la hantise vous empêchait de les accepter ? La crainte de coopérer à une action illicite ? Mais votre évêque a pris la précaution de se mettre en règle avec le droit canonique.

Le canon 830 dit, en effet : « Si quis pecuniæ summam obtulerit pro Missarum applicatione, non indicans earumdem numerum, hic supputetur secundum eleemosynam loci in quo oblator morabatur, nisi aliam fuisse ejus intentionem legitime præsumi debeat. » Et le canon 840 § 1 : « Qui Missarum stipes manuales ad alios transmittit, debet acceptas integre transmittere, nisi aut oblator expresse permittat aliquid retinere, aut certo constet excessum supra taxam diœcesanam datum fuisse intuitu personæ. »

Quiconque transmet des intentions de messes doit les faire accompagner de l'honoraire intégral reçu, à moins que l'oblateur ne permette expressément d'en retenir une partie. Si donc elles viennent d'Amérique, vraisemblablement avec des honoraires en dollars, elles doivent être transmises avec ces mêmes honoraires.

Mais votre évêque n'ignore pas le droit, et il s'est arrangé pour bénéficier de l'exception prévue, afin de pouvoir retenir une partie des honoraires pour ses œuvres. Oh ! ce n'était pas bien difficile. Il a adressé à ses collègues d'Amérique une lettre dans laquelle il exposait les besoins pressants de sa mission : séminaires à construire, églises à bâtir, etc. ; il a fait part aussi de la pénurie d'intentions de messes chez ses prêtres. Il a sollicité humblement, comme une charité pour son clergé, des messes au tarif de son propre diocèse, tarif bien inférieur à celui des diocèses américains.

Les Américains sont généreux, et intelligents. Ils ont répondu à l'évêque missionnaire avec leur cœur et leur intelligence : « Monseigneur, nous vous adressons mille messes pour être distribuées à vos prêtres au tarif de votre propre diocèse, mais avec des honoraires américains, afin que vous puissiez conserver le surplus pour vos œuvres. »

N'ayez donc plus de scrupule. Les choses se sont passées de la sorte. Si vous aviez la tentation d'en douter, nous vous donnerions un conseil : ce serait de vous souvenir, avant de veiller avec tant de zèle sur le salut de votre évêque, — qui doit vous en être bien reconnaissant, — que la défiance envers les supérieurs est fille d'un vice capital, lequel fait parfois, très heureusement pour certains ecclésiastiques, le sujet approprié d'un examen particulier.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Jean de VINCENNES. Le Bon Dieu dans le Bled *(En Seine-et-Oise)*. Préface de Pierre Lhande. — In-8 couronne de 256 p. avec carte et gravure dans le texte, 12 f. (franco 13 f. 20). — Paris, Beauchesne.

Dans la préface, le P. Lhande explique la genèse de ce livre. En 1925, un ouvrage intitulé : *De pauvres vies*, par Jean de Vincennes, lui tombait sous la main. Il chercha à en connaître l'auteur. Celui-ci appartenait à la haute société, mais ancien combattant, se sentait attiré vers les milieux populaires par une sorte de nostalgie de la tranchée. Il était revenu à Paris retrouver un peu de l'atmosphère d'autrefois. Il se fit ouvrier, manœuvre, se mêlant au peuple des chantiers et des Halles, vivant la vie des pauvres gens qu'il observait et qui ne soupçonnèrent jamais combien cet homme était à la fois proche d'eux par le cœur et éloigné d'eux par la classe. Le résultat de ses observations avait été consigné dans *De pauvres vies*. Nous avons déjà trouvé cette méthode employée depuis longtemps par Jacques Valdour : les constatations auxquelles elle conduit ont le mérite de n'être point frelatées.

Donc, en 1925, à l'automne, le P. Lhande apprit à connaître Jean de Vincennes, et la lecture des articles publiés par le P. Lhande dans les *Etudes* lui amena Jean de Vincennes. « L'ami des déshérités, écrit le religieux jésuite, comprit qu'en marge de mes articles forcément hâtifs et incomplets, il y avait place pour un supplément d'informations plus détaillées. » Jean de Vincennes reprit donc sa veste de chasse et ses godillots et se remit à parcourir la banlieue.

L'enquête de Jean de Vincennes porte sur la situation morale et religieuse de la ceinture rouge : Saint-Denis, Blanc-Mesnil, Ganges-les-Gonesse, Villepinte-Vert-Galant, Tremblay-les-Gonesse, Goussainville, Livry, Villiers-sur-Marne, Ormesson, Athis-Mons-Paray, Viry-Châtillon, St-Michel-sur-Orge et Sainte-Geneviève-des-Bois, Palaiseau, Savigny-sur-Orge, Argenteuil-les-Champioux. Le communisme fait des ravages terribles dans ces localités. Sa propagande « est constante et d'une abominable mauvaise foi. Elle se fait partout : en train, le long des routes, dans les bistros. Journaux, tracts, illustrés, rien ne manque, depuis l'*Humanité* jusqu'à la feuille locale, le journal d'usine. Elle exploite toutes les rancœurs, toutes les misères. Pour elle, les plaies doivent durer et faire souffrir. Pour assurer aux plus bas mensonges, aux calomnies les plus lâches, l'influence que les communistes en attendent, il leur faut séparer les hommes en classes hermétiquement closes. Toute négociation devient trahison... Le simple contact avec le bourgeois, quel qu'il soit, est flétri, rendu infamant » (p. 241). Comment défendre la France contre la vague rouge qui déferle ?

Un premier effort à fournir, effort d'élémentaire humanité, consiste dans l'entr'aide naturelle à toute civilisation digne de ce nom. Il s'agit de rendre supportables aux « banlieusards » les conditions matérielles de l'existence. Mais là commence seulement l'œuvre de relèvement.

Il faut ajouter un nouvel effort tendant à l'éducation morale, individuelle et collective de la foule. Et cet effort doit être fourni par l'élite intellectuelle. « Devant les attitudes hostiles, même devant les gestes de haine, l'élite doit, avant tout, chercher les motifs des rancœurs et des colères ainsi manifestées. Son devoir est d'être plus prompte à se demander raison qu'à demander raison aux autres. Devoir, sacrifice et générosité sont synonymes... Plus on occupe une position sociale élevée, plus on est distingué, plus on est un exemple. Il faut être un bon exemple. Et c'est par là que la nécessité absolue d'une discipline morale est rendue évidente... » (P. 245).

Une seule solution peut être donnée au problème moral qui se pose : c'est la solution religieuse : « La religion catholique stimulant les énergies bienfaisantes, arrêtant les passions mauvaises, pardonnant aux erreurs et aux fautes regrettées de la faiblesse humaine, a

tracé depuis des siècles la voie vers la véritable fraternité et la paix des consciences » (p. 246). L'élite catholique aura une influence décisive sur la masse : c'est là qu'est le salut.

L'auteur exprime sa confiance en l'avenir, parce que, dans les paroisses de la banlieue rouge qu'il a visitées, il a vu à l'œuvre le dévouement des âmes françaises et chrétiennes. Il est, en effet, extrêmement intéressant de constater que le clergé, aidé efficacement par toute une phalange de religieuses, de femmes dévouées, de chrétiens zélés, est déjà parvenu à faire tomber bien des préjugés et a renversé les barrières que l'anticléricalisme avait sournoisement élevées entre lui et la foule des travailleurs.

Toutefois, nous poserons une question au distingué auteur. Pense-t-il que ce dévouement et cette abnégation arriveront à un résultat vraiment tangible dans la banlieue rouge, tant que les institutions publiques demeureront, sinon hostiles à la religion, du moins favorables à la licence de la pensée et des mœurs sous ses formes les plus audacieuses ? Sans doute sera-t-il de l'avis que formulait récemment, avec toute l'autorité que donne l'exposé de la vérité intégrale, le P. de Broglie dans un article fort remarqué : « Comme il y a des *armes* bonnes ou mauvaises en elles-mêmes, indépendamment de la moralité des soldats, il y a des *institutions* publiques plus ou moins bonnes en elles-mêmes, c'est-à-dire qui, indépendamment de toute considération de moralité, se trouvent être plus ou moins aptes à servir ou à desservir l'Etat... Rien n'empêche de concevoir une multitude d'excellents chrétiens que des institutions politiques peu sages jetteraient cependant en de graves et continuels périls. Il est donc clair... que le service du bien public demande autre chose que la vertu de tous, et que la bonne marche de l'Etat ne sera pas immanquablement garantie par cela seul que chacun remplira de son mieux sa tâche propre... Car il faut de plus, il faut, en outre, qu'au sein de tout le corps social *les tâches elles-mêmes soient fixées et distribuées selon des règles sages,* c'est-à-dire selon des règles vraiment conformes aux exigences complexes du bien public. Et c'est pourquoi nous sommes ramenés... à la même conclusion : rien d'autre, non pas même la religion et la vertu, ne peut suppléer la science de ces règles, et l'action qui vise directement à les faire régner dans l'Etat — c'est-à-dire la science et l'activité politiques » *(Science politique et doctrine chrétienne,* dans les *Recherches de Science religieuse,* décembre 1928, p. 582-83).

A. Galy, Mariste. **L'Ami des pécheurs.** — In-12 de XII-308 p., 10 f. — Paris, Téqui.

Encore que ce titre puisse sembler à première vue paradoxal, l'Ami des pécheurs n'est autre que Dieu lui-même qui, s'il poursuit le péché d'une haine implacable, ne désire pas la mort de l'impie, mais bien plutôt sa conversion et sa vie. C'est cette vérité que le P. Galy s'est proposé de mettre en relief, afin de combattre dans les cœurs une crainte funeste qui s'hypnotise sur quelques textes de l'Ecriture plus ou moins bien compris, et qui paralyse les énergies surnaturelles. *La miséricorde divine,* tel est donc le sujet de ce livre. Les trois premiers chapitres en étudient la notion, l'existence, les manifestations dans l'Ancien Testament. Mais c'est surtout dans le Nouveau que nous la voyons révélée dans son plein épanouissement : les affirmations secourables aux pécheurs, les paraboles prometteuses de pardon, les conversions éclatantes, commentées en autant de chapitres distincts, en constituent des témoignages irrécusables devant lesquels on ne peut qu'admirer et adorer.

L'un des instants de la vie où la crainte se fait plus particulièrement sentir est celui où le moribond voit approcher l'heure du jugement qui le fixera irrévocablement dans son éternité. Afin de calmer les anxiétés que chacun éprouve pour son propre compte ou sur le sort d'êtres chers, l'auteur s'attache à démontrer, par des raisons *à priori* auxquelles il ajoute l'autorité de révélations particulières, que les derniers instants de l'existence terrestre de chaque homme sont aussi ceux où la miséricorde divine tente un suprême effort, couronné de succès plus souvent qu'on ne le croit généralement. C'est sur cette impression réconfortante, qu'accentue encore la radieuse vision de la Vierge Marie, *Mater Misericordiæ,* que se termine ce volume, bien fait pour raffermir l'espérance, soit des pécheurs en leur conversion, soit des justes en leur persévérance.

Collection « Pax ». — **Le Pastoral de S. Grégoire le Grand.** Trad. nouvelle par l'abbé J. Boutet. — In-12 de XXIV-312 p., 15 f. — Paris, Desclée, de Brouwer et Cie, 76 *bis,* rue des Saints-Pères.

Ce 29e volume de la Collection Pax nous donne, accompagnée de quelques notes explicatives, la traduction française du *Pastoral* de S. Grégoire le Grand, de son titre original : *Regulæ pastoralis Liber.* Ce Pastoral qui, dans les siècles immédiatement postérieurs à la mort de Grégoire, eut une diffusion et un succès immenses dans l'Eglise latine et même en Orient, est essentiellement du domaine pratique et constitue un véritable résumé de la doctrine du saint pontife. Au dire de Bossuet, c'est « un chef-d'œuvre de prudence et le plus accompli de ses ouvrages. » C'est aussi le plus personnel, car, pour appliquer à l'auteur ce que lui-même a écrit de S. Benoît : « Le saint homme n'a pu enseigner autre chose que ce qu'il vivait. » Par dessus le destinataire avoué, S. Grégoire a eu ici en vue tous les conducteurs d'âmes et a écrit, à leur usage, un véritable code de gouvernement, en même temps qu'un guide, un formulaire précis et détaillé, pour les cas de conscience nombreux et variés qu'offre à la prudence du pasteur la diversité si grande des tempéraments humains et des passions qui les affectent.

L'ouvrage se divise en quatre livres. Dans le premier sont exposées les conditions requises pour le sacerdoce. Le second retrace la vie vertueuse du vrai pasteur. La troisième partie, de beaucoup la plus longuement traitée, rappelle les règles que tout prédicateur doit suivre pour, selon la qualité de ses auditeurs, faire aux âmes le plus grand bien. On y retrouve des pensées familières au *De catechizandis rudibus* et au *De doctrina christiana* de S. Augustin. Chaque chapitre est un chef-d'œuvre de pénétration et de discrétion. S. Grégoire « y déploie l'une des qualités qui, entre toutes les autres, caractérise son génie : cette finesse de psychologie, cette acuité subtile d'analyse des sentiments avec laquelle il va, fouillant au plus profond des âmes, pour en dévoiler au lecteur les plus secrets replis et ouvrir à ses yeux des perspectives insoupçonnées. » La quatrième partie est une invitation faite au pasteur à s'examiner tous les jours.

Le *Pastoral* de S. Grégoire est plus actuel que jamais : « En dépit des siècles qui passent, l'âme de l'homme demeure immuable en son fond ; sa nature originelle, étant toujours la même, garde perpétuellement en elle les mêmes causes d'émotion qui, bonnes et mauvaises, sont englobées par la philosophie sous le vocable général de « passions ». Or le *Pastoral* offre précisément au prêtre... une étude aussi complète, aussi poussée à fond qu'on puisse pratiquement désirer, de ces mouvements divers qui, en des sens parfois si étonnamment opposés jusque dans leur mélange en une seule et même âme, sollicitent la liberté. ». Sans doute, le pasteur auquel s'adresse S. Grégoire est l'évêque : en réalité les fonctions qu'il remplit sont aujourd'hui celles de tous les prêtres attachés au ministère des âmes ; en sorte que c'est tout prêtre, sans exception, que visent les exhortations ainsi que les avis du *Pas-*